



STATUTS

Modifiés: 1 octobre 2009, 6 octobre 2009, 8 octobre 2009, 9 novembre 2009, 25 janvier 2010, 23 septembre 2013, 22 septembre 2014, 5 septembre 2016, 4 septembre 2017, et dernière modification le 19 septembre 2019.

Partie 1 - Nom

1. L'Association s'appellera Swiss Netball et est une organisation à but non lucratif, fondée en 2009. Les statuts et les articles 60 à 79 du Code civil suisse régissent Swiss Netball. Swiss Netball sera basé à Genève.

Partie II - Buts

2. Les buts de Swiss Netball:

- a. Être l'organisme national en Suisse chargé de l'administration, de la promotion et du développement du netball;
- b. Promouvoir et encourager le netball en tant que jeu dans les écoles et les communautés de toute la Suisse;
- c. Maintenir et protéger les intérêts du jeu et travailler envers l'amélioration des installations de netball en Suisse;
- d. Faire respecter les règles de jeu du netball telles qu'énoncées par la Fédération Internationale de Netball (INF);
- e. Promouvoir la santé et la sécurité de tous les participants au netball;
- f. Promouvoir les idéaux d'esprit sportif, de fair-play et de sport sans drogue;
- g. Être affilié à INF et à toute autre association ou organisation concernée; et
- h. Être neutre dans tous les aspects politiques et religieux.

Partie III - Membres et affiliés

3. L'adhésion à Swiss Netball est ouverte à tout individu ou club ayant un intérêt au Netball, à condition que ceux-ci s'engagent à:

- a. Se conformer et observer les présents statuts de Swiss Netball;
- b. Participer pleinement et activement aux activités de Swiss Netball; et
- c. Agir de bonne foi et avec loyauté pour assurer le maintien et l'amélioration du netball et de Swiss Netball, de ses normes, de sa qualité et de sa réputation, dans l'intérêt collectif et mutuel de tous les membres et du netball.

4. Swiss Netball comprend trois catégories de membres:

- a. Les clubs de Netball: les clubs (généralement sous la forme d'une association au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse) qui jouent au netball selon les règles et règlements de la INF et sont admis au sein de l'association et tenus de se conformer à ses règlements comme suit:
 - i. Tout club de Netball potentiel doit faire une demande d'adhésion par écrit pour devenir membre de Swiss Netball;
 - ii. Chaque demande sera examinée individuellement par le Comité, qui fera une recommandation à l'Assemblée générale conformément à l'article 34 i);
 - iii. Tout club de Netball qui a demandé à être admis en tant que membre doit être approuvé provisoirement par le Comité dans les 28 jours qui suivent la réception de la demande et à la majorité des deux tiers;
 - iv. Les clubs de Netball admis à titre provisoire doivent payer la cotisation annuelle et recevoir les avantages d'adhésion, mais leur statut de membre est soumis à l'approbation finale de l'Assemblée générale qui suit leur candidature.
 - v. Un club de Netball devra fournir une copie de ses statuts au Comité et une copie de toute modification de ses statuts;
 - vi. Un club de Netball devra notifier au Comité une personne minimum pouvant servir de point de contact entre Swiss Netball et le club;

- vii. Un club de Netball devra désigner un délégué qui le représentera à l'Assemblée générale et agira et votera au nom de son club («délégué du club de Netball»);
 - viii. Un club de Netball devra être admis à la majorité simple des voix de l'Assemblée générale annuelle;
 - ix. Les représentants des clubs de Netball ont également la possibilité de se présenter aux élections des membres du Comité.
 - x. Les clubs de Netball devront encourager leurs membres à devenir membres individuels de Swiss Netball.
- b. Membres individuels: les individus, y compris les joueurs, les arbitres, les entraîneurs et les officiels de clubs, peuvent demander à devenir membres de Swiss Netball («membres individuels»). Les membres individuels bénéficient d'avantages définis de temps à autre par le Comité. Les membres individuels sont admis au sein de l'Association et sont tenus de se conformer aux règlements suivants:
- i. Tout membre individuel potentiel doit payer les frais prescrits et fournir les informations requises prescrites dans les règlements adoptés par le Comité en vertu de la Partie IX des statuts;
 - ii. Toute demande d'adhésion répondant aux exigences de l'alinéa 4.b.i ci-dessus devra être acceptée et l'individu deviendra membre à titre individuel pour une période maximale d'un an, à condition que le Comité puisse, dans les 28 jours suivant toute demande, examiner cette demande et décider: à la majorité des deux tiers, de rejeter provisoirement la demande.
 - iii. Si le Comité rejette provisoirement une demande d'adhésion individuelle, le statut de membre du candidat est soumis à l'approbation finale de l'Assemblée générale qui suit sa candidature, qui peut rejeter la demande à la majorité simple des voix de l'Assemblée générale annuelle.
 - iv. Les membres individuels ont le droit d'assister à l'Assemblée générale et ont le droit de prendre la parole, mais pas de voter.
 - v. Les membres individuels peuvent également se porter candidats à l'élection des membres du Comité.
 - vi. L'adhésion individuelle peut être renouvelée chaque année en payant les frais prescrits.
- c. Membres honoraires à vie: personnes invitées à rejoindre Swiss Netball en reconnaissance de leurs efforts et de leur contribution à l'avancement du netball en Suisse. Ces membres sont admis au sein de l'Association et sont tenus de se conformer à ses règlements, comme suit:
- i. Le Comité communiquera un appel à proposition de noms d'individus avant l'Assemblée générale annuelle, en fournissant les directives appropriées;
 - ii. Le Comité examinera toutes les propositions reçues et fera une recommandation à l'Assemblée générale annuelle pour approbation finale conformément à l'article 21 (f).
 - iii. Les membres honoraires à vie ont le droit d'assister à l'Assemblée générale et ont le droit de prendre la parole, mais pas de voter.

4A. Le Comité doit fixer, de temps à autre, la période d'un an au cours de laquelle les membres individuels perçoivent les avantages d'adhésion et pour laquelle les frais prescrits sont payables.

5. Il y aura des affiliés de Swiss Netball conformément aux règles suivantes. Les affiliés sont des écoles ou des institutions similaires qui jouent au netball conformément aux règles et règlements de la INF. Les affiliés sont des partenaires importants de la communauté de Swiss Netball.

- a. Toute école qui était un centre Netball au sens des statuts de Swiss Netball en vigueur le 19 septembre 2019 devient un affilié le lendemain.
- b. Toute école ou établissement similaire en Suisse peut demander à devenir un affilié. Les affiliés sont admis à l'Association et tenus de se conformer à ses règlements comme suit:

- i. Tout affilié potentiel doit demander par écrit son adhésion à Swiss Netball;
- ii. Chaque demande sera examinée individuellement par le Comité, qui fera une recommandation à l'Assemblée générale conformément à l'article 31 i);
- iii. Tout affilié qui a demandé à devenir membre doit être approuvé provisoirement par le Comité dans les 28 jours suivant la réception de la demande et à la majorité des deux tiers;
- iv. Les affiliés approuvés provisoirement paient les frais annuels d'adhésion et reçoivent les avantages d'adhésion, mais leur status d'affilié est soumis à l'approbation finale de l'Assemblée générale qui suit leur candidature.
- v. Un affilié est admis à la majorité simple des voix de l'Assemblée générale annuelle;
- vi. Un délégué de chaque affilié a le droit d'assister à l'Assemblée générale et a le droit de prendre la parole, mais pas de voter;
- vii. Les affiliés devraient encourager les joueurs à devenir membres individuels de Swiss Netball.

6. Tout membre ou affilié peut se retirer de Swiss Netball à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au Président. Le membre qui se retire n'aura droit à aucun remboursement des cotisations payées.

7. Tout ancien membre ou affilié de Swiss Netball qui remplit les conditions requises pour être membre peut être réadmis conformément aux présents statuts. Toute cotisation impayée doit être payée avant la réadmission du membre.

Partie IV - Ressources

8. Les ressources financières de Swiss Netball sont les suivantes:

- a. Cotisation de membre;
- b. Revenus provenant des activités en cours de l'Association;
- c. Revenus d'événements et de compétitions;
- d. Revenus de sponsoring;
- e. Collections, dons et autres subventions.

9. La cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres et d'affiliation sera déterminée lors de l'Assemblée générale annuelle et révisée chaque année conformément aux articles 21 (g) et 34 (y).

10. En cas de non-paiement de la cotisation de membre, le membre ou l'affilié défaillant sera exclu de Swiss Netball et de toutes ses activités. Si le membre ou l'affilié défaillant ne règle pas sa cotisation de membre avant le 31 janvier de l'année suivante, ce membre est alors réputé s'être retiré de Swiss Netball.

11. Le Comité de Swiss Netball peut décider d'autres frais ou cotisations à sa discrétion.

12. Toutes les sommes reçues ou collectées par Swiss Netball ou pour son compte sont affectées à la réalisation des buts de Swiss Netball et à aucune autre fin.

13. Toutes les sommes d'argent perçues et versées seront conservées dans des comptes appropriés et un état des comptes sera présenté pour examen et approbation à l'Assemblée générale.

14. Swiss Netball ne sera pas responsable des accidents, des dommages matériels ou de toute autre responsabilité de ses membres. Les membres ont la responsabilité de souscrire à leur propre couverture d'assurance.

15. Swiss Netball aura une assurance responsabilité civile couvrant les réclamations à son encontre.

Partie V – Exercice commercial

16. L'exercice commercial de Swiss Netball est conforme à l'année civile et les cotisations doivent être payées au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Les organes de Swiss Netball

17. Les organes de l'Association sont les suivantes:

- a. L'Assemblée générale (Partie VI), qui est l'organe suprême et législatif de l'Association.
- b. Le Comité (Partie VII), qui est l'organe exécutif de l'Association.

Partie VI - L'Assemblée générale

18. L'Assemblée générale de Swiss Netball est convoquée une fois par an. La réunion de l'Assemblée générale est ouverte à tous les membres et affiliés.

19. Les membres et le Comité ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour. Le Secrétaire général devra les recevoir par écrit, au moins 42 jours avant la date de l'Assemblée générale.

20. Le Secrétaire général enverra une convocation à l'Assemblée générale à tous les membres et affiliés, par communication électronique, au moins 28 jours à l'avance. Cette convocation contiendra également la liste officielle des points à inscrire à l'ordre du jour, le rapport annuel du Président, le rapport financier annuel, le rapport de l'auditeur indépendant, les programmes de match nationaux et internationaux, et toute proposition de modification des statuts de Swiss Netball. Des documents supplémentaires peuvent être envoyés avec la convocation si nécessaire et à la discrétion du Comité.

21. L'ordre du jour d'une Assemblée générale comprend au minimum:

- a. L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale et de toute assemblée générale extraordinaire;
- b. Rapport annuel du Président;
- c. Examen et approbation du rapport financier annuel et des comptes vérifiés;
- d. Décharge des membres sortants du Comité de leurs obligations;
- e. Élection des nouveaux membres du Comité;
- f. Approbation des membres de Swiss Netball conformément aux articles 4, 5 et 34 (i) des présents statuts;
- g. Examen et approbation des cotisations des membres, y compris l'approbation de toute augmentation / diminution des cotisations proposée par le Comité conformément aux articles 7 et 34(y);
- h. Approbation des modifications aux statuts de Swiss Netball;
- i. Approbation des programmes de matchs nationaux et internationaux.

22. L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs auditeurs indépendants pour une période de deux ans, qui vérifie les comptes annuels de l'Association et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

23. Le vote se fait à main levée. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents et avec procurations désignées en vertu de l'article 24. En cas de partage égal des voix, le Président du Comité dispose d'un vote prépondérant.

24. Le vote par procuration est autorisé à condition qu'une autorisation écrite ait été accordée par un responsable du club de Netball concerné.

25. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par l'Assemblée générale elle-même ou

par le Comité (en tout temps), ou sur demande écrite d'un tiers des clubs de Netball. La convocation à une Assemblée générale extraordinaire doit être envoyée au moins 14 jours avant la réunion. Elle doit contenir l'ordre du jour et énoncer clairement l'objectif d'une telle réunion.

26. Le vote sur toute résolution lors d'une Assemblée générale extraordinaire se fait à main levée et il n'y a pas de vote par procuration. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

Partie VII - Le Comité

27. Le Comité est chargé de définir les stratégies, les politiques et les arrangements financiers de et pour Swiss Netball.

28. Le Comité comprendra jusqu'à neuf individus.

29. Le Comité élit son Président, un ou deux Vice-Présidents, un Responsable des finances et un Secrétaire général parmi les membres élus du Comité, dès que possible après chaque Assemblée générale annuelle.

30. L'individu qui présidera les réunions du Comité sera nommé parmi les membres élus du Comité dès que possible après chaque Assemblée générale annuelle. Si aucun autre membre du Comité ne tient ce rôle en vertu du présent règlement, le Président est réputé présider les réunions du Comité.

31. Le Comité peut désigner n'importe lequel de ses membres pour coordonner un domaine de responsabilité tel que la composition, les événements, les communications ou la gouvernance.

32. Tous les membres du Comité sont élus par la majorité de voix exprimées lors de l'Assemblée générale et ont un mandat minimum de 12 mois.

33. Le Secrétaire général doit recevoir notification par écrit de l'intention de sa candidature à l'élection des membres du Comité au moins 14 jours avant l'Assemblée générale.

34. Le Comité aura le pouvoir et la responsabilité de:

- a. Gérer l'Association conformément aux dispositions des présents statuts;
- b. Exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale;
- c. Pourvoir aux postes de Comité vacants en cas de démission ou de décès ou en cas d'insuffisance de candidats aux élections à l'Assemblée générale;
- d. Parler au nom de Swiss Netball et autoriser des autres à le faire.
- e. Développer et mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des procédures pour l'administration, la promotion et le développement du netball en Suisse;
- f. Traiter de toute question pouvant survenir concernant la direction générale de Swiss Netball ou de toute question connexe;
- g. Examiner et décider des propositions de dépenses et élaborer et mettre en œuvre des politiques prudentes visant à protéger et à améliorer les finances et les avoirs de Swiss Netball;
- h. Recevoir des fonds au nom de Swiss Netball et les administrer de la meilleure façon possible;
- i. Recevoir, examiner et proposer à l'Assemblée générale toutes les demandes d'adhésion, et la nomination de membres honoraires à vie, et d'un ou plusieurs auditeurs indépendants, conformément à l'article 4;
- j. Assurer la convocation de l'Assemblée générale annuelle et de toute Assemblée générale extraordinaire chaque année, conformément à l'article 25;
- k. Examiner et faire des recommandations sur toute autre question à l'Assemblée générale;
- l. Déléguer les pouvoirs de son choix tel que requis, et nommer et dissoudre les sous-comités et les groupes de travail tel que requis de temps à autre. Ces groupes peuvent inclure, sans

toutefois s'y limiter:

- i. Litiges / recours / mesures disciplinaires;
 - ii. Collecte de fonds;
 - iii. Tournois / compétitions;
 - iv. Programme de développement Netball;
 - v. Programme de développement des entraîneurs.
- m. Engager, coopter, conclure un contrat ou autrement convenir d'obtenir l'assistance ou les conseils de toute personne ou organisation pour le compte du Comité;
 - n. Faire respecter les règles officielles de l'INF;
 - o. Contacter et dialoguer avec l'INF, d'autres organisations de netball régionales ou nationales et / ou toute organisation ou entité en Suisse ayant des buts similaires, en tout ou en partie, au Swiss Netball;
 - p. Représenter les intérêts de Swiss Netball et du netball en général dans tout forum approprié;
 - q. Agir, à tout moment, au nom et dans l'intérêt de Swiss Netball et du netball;
 - r. Promouvoir le développement du netball dans les écoles et parmi d'autres jeunes en Suisse;
 - s. S'efforcer d'apporter à la Suisse toute aide technique, administrative ou autre au jeu du netball et organiser des stages de formation et autres activités similaires dans le but d'améliorer le niveau du jeu;
 - t. Donner des certificats de qualification en conséquence;
 - u. Organiser, réglementer et contrôler tous les matchs et rencontres de netball nationaux et représentatifs, y compris la sélection des équipes nationales et des équipes de netball représentatives;
 - v. Promouvoir les plus hautes normes de conduite, de discipline, de respect, d'esprit d'équipe et de fair-play;
 - w. Promouvoir des compétitions sans drogue et prendre toutes les mesures raisonnables pour se conformer aux règles antidopage, conformément au code de l'Agence mondiale antidopage (AMA);
 - x. Guider la conduite de tous les membres et affiliés, joueurs, arbitres et entraîneurs dans la mesure où ils sont liés au Netball Suisse, à ses activités et à ses objectifs;
 - y. Proposer une augmentation ou une diminution du montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres;
 - z. Définir, mettre en œuvre et faire respecter les procédures disciplinaires applicables à ses membres et à ses affiliés conformément à la partie VIII ci-dessous, notamment en infligeant des sanctions en cas de conduite jugée indigne d'adhésion à Swiss Netball et d'expulser de Swiss Netball tout membre reconnu coupable de faute grave;
 - aa. Décidez en cas de questions ou de litiges concernant l'interprétation des statuts de Swiss Netball.

35. Chaque membre du Comité peut signer des documents officiels au nom de Swiss Netball (autres que des documents concernant des obligations juridiques ou financières). Les documents concernant des obligations juridiques ou financières seront validés par les signatures conjointes du Président et du Responsable des Finances.

36. Les membres du Comité ne sont pas responsables vis-à-vis de qui que ce soit des actes ou omissions liés à l'exercice des fonctions que leur confèrent les présents statuts.

Réunions du comité

37. Les affaires de Swiss Netball sont gérées par le Comité, qui se réunit au moins quatre fois par an.

38. Le quorum pour une réunion du Comité ne doit pas être inférieur à quatre (4) membres. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

39. Une réunion du Comité peut avoir lieu si un membre, même s'il n'est pas physiquement présent à la réunion, est réputé être présent à toutes les fins pertinentes, à condition que toutes les personnes

participant à la réunion puissent communiquer efficacement, simultanément et instantanément, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

40. Les procès-verbaux de toutes les réunions seront rédigés et distribués dans les 14 jours ouvrables suivant chaque réunion.

41. Résolutions par correspondance: Sous réserve que tous les membres du Comité soient informés de la résolution proposée, une résolution écrite, signée ou sanctionnée par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication visible ou électronique par la majorité des membres du Comité est réputée valide et efficace comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Comité dûment convoquée et tenue. Toute résolution de ce type peut consister en plusieurs documents de même forme, chacun signé par un ou plusieurs membres du Comité.

Partie VIII - Pouvoirs disciplinaires, procédures et recours

42. Les statuts de Swiss Netball lient tous les membres du Swiss Netball pendant toute la durée de leur adhésion en tant que membre. Tous les membres et affiliés doivent se comporter de manière à respecter les buts de Swiss Netball, reflétant à tout moment les normes les plus élevées en matière de sportivité et de fair-play que Swiss Netball s'est engagé à respecter et à promouvoir.

Lorsque le Comité est informé ou considère qu'un de ses membres ou affiliés a prétendument:

- a. enfreint, manqué, refusé ou négligé de se conformer à une disposition des statuts de Swiss Netball; et / ou:
- b. a agi d'une manière indigne d'un membre ou d'une manière préjudiciable aux buts et aux intérêts de Swiss Netball et / ou netball; et / ou:
- c. ont porté atteinte à la réputation du Netball suisse et / ou du netball,

Le Comité peut entamer ou faire entamer une procédure disciplinaire contre ce membre ou affilié, ce qui peut entraîner la suspension des avantages d'adhésion ou, en cas de faute grave, l'expulsion de l'Association.

43. Afin d'éviter toute confusion, toute question de discipline devrait d'abord être traitée au niveau de l'organisation locale. Swiss Netball peut choisir de ne pas examiner une question ou un recours si elle considère que le problème a été correctement traité au niveau de l'organisation locale. Le Comité conserve néanmoins le pouvoir discrétionnaire d'examiner toute question disciplinaire, dans l'intérêt de Swiss Netball.

44. Toute décision prise par un club de Netball est susceptible d'un recours devant le Comité de Swiss Netball. Un tel recours doit être fait par écrit et le Comité doit s'efforcer de rendre une décision sur le recours dans les 28 jours suivant sa réception.

45. Les décisions disciplinaires impliquant la suspension ou l'expulsion d'un membre doivent être portées devant une Assemblée générale extraordinaire à la demande de ce membre et dans un délai de 28 jours à compter de sa demande. La décision de suspendre ou d'expulser un membre devient définitive si elle est ratifiée à la majorité simple de l'Assemblée générale lors de l'Assemblée générale extraordinaire concernée. Le membre concerné sera provisoirement suspendu jusqu'au moment où cette décision finale sera prise.

Partie IX - Règlements

46. Des règlements peuvent être ajoutés au statuts comme suit:

- a. Tous les membres seront informés de l'ajout de tels règlements et en recevront une copie sur

- demande.
- b. À condition qu'aucun membre ne s'y oppose dans un délai de 28 jours, le projet de règlement devient définitif et obligatoire.
 - c. En cas d'objection d'un membre, le Comité examinera cette objection et acceptera, révisera ou abandonnera le règlement, selon le cas. Le Comité informera tous les membres de sa décision finale.
 - d. En cas de nouvelles objections à la décision finale du Comité, le Comité convoquera une Assemblée générale extraordinaire pour traiter de cette problématique.

47. Le Comité peut édicter des modifications au règlement mais les procédures énoncées à l'article 44 ci-dessus s'appliquent également à ces modifications.

Partie X - Modification des statuts

48. Le Comité examine et recommande des modifications et des amendements aux statuts et autres réglementations de Swiss Netball. Ces recommandations seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale et seront distribuées aux membres avant la réunion annuelle, conformément à l'article 20.

Partie XI - Dissolution

49. Swiss Netball ne peut qu'être dissoute par une Assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle une proposition de dissolution a été approuvée par les deux tiers (2/3) des membres votants présents.

50. Dans une telle éventualité, la même Assemblée générale extraordinaire désignera deux personnes qui seront conjointement autorisées à liquider les affaires de l'Association. Tous les avoirs restant après que les dettes et dépenses ont été réglées seront reversés à un ou plusieurs organismes existants pour la promotion de buts similaires à ceux de Swiss Netball ou du sport en général en Suisse.

Partie XII – Litiges et questions non prévus

51. En cas de litige sur l'interprétation des statuts de Swiss Netball ou si la nécessité de régler toute question non prévue dans les statuts survient, le Comité a le pouvoir de résoudre le différend ou de prévoir l'affaire.

52. La décision du Comité est définitive, mais peut toutefois faire l'objet d'un recours à la prochaine Assemblée générale, qui peut modifier et / ou annuler la décision du Comité. Le Comité doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour traiter un tel recours sur demande écrite appuyée par un tiers des clubs de Netball. La convocation à une Assemblée générale extraordinaire doit être envoyée au moins 14 jours avant la réunion.

Ces statuts ont été adoptés par Swiss Netball:

Date: 19 septembre 2019 Emma Connolly Président



Lieu: Centre sportif de la Queue-d'Arve, Francois-Dussard 12, 1227 Genève

